

# VD\_GERICHTE PM19.013924 vom 3. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM19.013924](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM19.013924)

FR: VD\_GERICHTE PM19.013924 du 3 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PM19.013924 del 3 novembre 2020

## Erwägungen

### E. 11

ad art. 190 CP). Aux termes de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts

- 17 - sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 et les références citées; TF 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement "totale" ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée (Herabsetzung der Hemmschwelle; ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ; ATF 119 IV 230 consid. 3a ; TF 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.3). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de la fatigue ne peut pas ou que faiblement, s'opposer aux actes entrepris (cf. TF 6B\_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables (TF 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1; TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.2.2). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1; TF 6B\_140/2007 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime

- 18 - ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (TF 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1; TF 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1; TF 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1; TF 6B\_60/2015 du 25

janvier 2016 consid. 1.2.1). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 142 IV 137 consid. 12 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3). Selon l'art. 200 CP, lorsqu'une infraction prévue dans le présent titre aura été commise en commun par plusieurs personnes, le juge pourra augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il sera, en outre, lié par le maximum légal du genre de peine. 3.2 En l'espèce, le premier juge a retenu que les faits dénoncés s'étaient déroulés, pour leur majeure partie, à huis clos, que la plaignante avait fait état d'une agression sexuelle alors qu'elle était presque inconsciente, ce que le prévenu avait réfuté, expliquant par ailleurs que la jeune fille était consciente et qu'il ne l'avait pas contrainte. Face à ces versions divergentes, le magistrat a rappelé le contexte général dans lequel s'étaient déroulés les faits, à savoir que la plaignante n'avait pas respecté l'heure à laquelle sa mère lui avait demandé de rentrer à la maison, que la jeune fille savait que sa mère était inquiète (celle-ci lui avait envoyé plusieurs messages restés sans réponse) et qu'elle avait signalé sa disparition à la police. La recourante savait ainsi qu'elle était recherchée par la police lorsque la patrouille l'a recueillie à [...], F. \_\_\_\_\_ ayant précisé que E. \_\_\_\_\_ lui avait demandé de mettre son téléphone portable en mode avion afin d'éviter qu'on puisse la localiser (PV aud. 5). Le premier juge a également relevé que la recourante avait retenu certaines informations et/ou menti devant la police, en indiquant

- 19 - notamment qu'elle ne connaissait pas son agresseur alors que c'était faux ou encore en affirmant qu'on l'avait forcée à boire de l'alcool alors que l'instruction avait permis d'établir le contraire. Le juge a aussi constaté que la principale préoccupation de la recourante juste après les faits semblait être la réaction de son petit ami plutôt que l'identification ou l'arrestation du prévenu : cela ressortait des messages échangés avec N. \_\_\_\_\_ et des premiers mots de la jeune fille à Y. \_\_\_\_\_, soit « je suis désolée », ajoutant qu'il ne méritait pas cela. Enfin, lors d'un entretien téléphonique intervenu environ quarante minutes après les faits qu'elle dénonce, N. \_\_\_\_\_ a indiqué que la recourante ne lui avait pas semblé paniquée, ni pressée de partir de chez son agresseur, ni ne semblait craindre que ce dernier ne la pourchasse (PV aud. 3). Selon le magistrat, l'ensemble de ces éléments rendaient moins crédibles les accusations portées par E. \_\_\_\_\_ à l'encontre du prévenu. Par ailleurs, s'agissant de l'état dans lequel E. \_\_\_\_\_ se trouvait au moment des faits dénoncés, soit le 13 juillet 2019 vers 2h00, aucun élément du dossier ne tendait à montrer qu'elle n'était pas capable de résistance. S'agissant de la crédibilité du prévenu, le premier juge a constaté que celui-ci n'avait pas tenté de nier que E. \_\_\_\_\_ avait consommé de l'alcool, ni n'avait tenté de cacher l'état d'ébriété dans lequel elle se trouvait en début de soirée, admettant aussi qu'elle avait vomi à deux reprises. Il avait également admis des gestes à caractère sexuel. En outre, le prévenu n'avait pas tenté d'enjoliver son comportement, précisant qu'il lui avait peut-être fait mal à un certain moment (PV aud. 6). La magistrate a encore relevé qu'il n'avait aucun antécédent pour de la violence physique et/ou des affaires de mœurs. La présidente a certes passé sous silence les traces de sperme du prévenu retrouvées à l'intérieur du vagin de la recourante, ainsi que les contradictions de l'intéressé à ce sujet, dans la mesure où il a nié avoir pénétré E. \_\_\_\_\_ devant les policiers alors qu'il avait dit le contraire à son ami B. \_\_\_\_\_ en cours de soirée (PV aud. 7). La magistrate n'a également pas fait référence au certificat médical établi par le médecin

- 20 - traitant de la recourante qui décrit un état d'anxiété et des insomnies « dans le contexte de l'agression subie » (P. 37/2). La Chambre de céans considère toutefois que ces

omissions ne permettent pas d'envisager une mise en accusation. En effet, aucun élément du dossier, notamment les témoignages, ne permet de retenir que la recourante était inconsciente ou incapable de résister au moment des faits. Elle admet d'ailleurs elle-même que lorsqu'elle a repoussé le bras du prévenu, ce dernier s'est immédiatement arrêté. On doit également tenir compte du fait que la recourante était déjà passablement perturbée et mal dans sa peau au moment des faits : il ressort en effet des éléments du dossier qu'elle a vécu, à sa demande, dans un foyer durant plusieurs mois jusqu'à janvier 2019, qu'elle semblait fréquenter des personnes qui l'encourageaient à boire et à fumer du cannabis, qu'au moment des faits qu'elle dénonce, elle se savait recherchée par la police car elle n'avait pas respecté l'heure de rentrer à la maison fixée par sa mère et n'avait pas répondu aux messages inquiets de cette dernière. Cette nuit, qu'elle a très mal vécue, n'a pu qu'augmenter le mal être évoqué dans le certificat médical produit, sans que cela soit en lien avec une agression sexuelle. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la probabilité d'un acquittement paraît bien plus grande que celle d'une condamnation qui semble effectivement difficilement envisageable. Par conséquent, les conditions de l'art. 319 al. 1 let. b CPP sont remplies et il convient de confirmer l'ordonnance de classement entreprise.

4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Le 2 novembre 2020, Me Chloé Smith a requis d'être relevée de son mandat et la désignation de Me Elise Deillon-Antenen en qualité de conseil gratuit de la partie plaignante pour la procédure de recours. Cette requête est superflue, dès lors que le droit à un conseil juridique gratuit

- 21 - prend fin à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, soit devant la Chambre de céans, l'assistance judiciaire pour une éventuelle procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un conseil juridique gratuit déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en matière civile (CREP 1er février 2019/42 ; CREP 21 décembre 2018/1004 ; CREP 3 octobre 2018/775). Les frais de la procédure de recours sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr. (5 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 18 fr., plus la TVA à 7,7%, par 70 fr. 70, soit à 988 fr. 70 au total, montant qu'il convient d'arrondir à 989 francs. Ces frais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que la recourante bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). La recourante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf Harari, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP).

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 septembre 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil

juridique gratuit de E.\_\_\_\_\_ est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais de la procédure, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de E.\_\_\_\_\_, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de E.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elise Deillon-Antenen, avocate (pour E.\_\_\_\_\_), - Me Chloé Smith, avocate, - M. A.Z.\_\_\_\_\_, - Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.